

**R E G L E M E N T No. 290-2005 Règlement
 relatif aux chiens et autres animaux et
 abrogeant le règlement 262-99.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures pour assurer la coexistence harmonieuse de la population et des animaux dans la municipalité.

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions pour assurer la protection de la population et des animaux.

Considérant que les membres du Conseil municipal désirent réviser la réglementation existante afin d'atteindre ce but.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 4 janvier 1999.

En conséquence, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – Dispositions interprétatives

Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- 1.1 « année courante » : période s'étendant du 9 avril au 8 avril de chaque année;
- 1.2 « animal » : le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- 1.3 « animal de ferme » : l'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux agricoles, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq – poule – canard – oie – dindon).
- 1.4 « animal domestique » : l'expression « animal domestique » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux domestiques, les chiens, les chats, les oiseaux.
- 1.5 « animal errant » : l'expression « animal errant » désigne un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 1.6 « chien d'attaque » : l'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 1.7 « animal exotique » : l'expression « animal exotique » désigne un animal, dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques, les tigres, léopards, lynx et reptiles.

- 1.8 « animal sauvage » : l'expression « animal sauvage » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui peut être trouvée dans une forêt. De façon non limitative, sont considérés comme animaux sauvages, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, bisons, moutons, marmottes, pigeons, écureuils et lièvres.
- 1.9 « fourrière » : l'expression « fourrière » désigne les lieux identifiés par résolution du conseil pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par un membre du service de police ou un préposé du service de contrôle des animaux.
- 1.10 « gardien » : toute personne qui possède, héberge ou garde un animal ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
- 1.11 « service de Contrôle des animaux » : désigne toute personne, organisme ou le service désigné par le Conseil pour recueillir les animaux errants, accueillir, garder et disposer des animaux sans gardien.
- 1.12 Municipalité : La Municipalité de Saint-Isidore
- 1.13 Pit-bull : un chien de race Staffordshire, American Staffordshire terrier ou tout hybride issue de l'une ou l'autre de ces races.

ARTICLE 2 – Licence obligatoires – chiens et chats

- 2.1 Dans les limites de la Municipalité, il est interdit de garder un chien sans avoir obtenu au préalable, une licence en vertu du présent règlement et sans munir le dit chien d'un médaillon fourni par la Municipalité et portant le numéro de la date de licence pour l'année courante.

2.1.1. Dans les limites de la Municipalité, il est interdit de garder un chat sans avoir obtenu au préalable une licence en vertu du présent règlement et sans munir ledit chat d'un médaillon fourni gratuitement par la Municipalité.

2.2 Exception

Il est permis d'amener à l'intérieur du territoire de la municipalité pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, un chien muni d'une licence en vigueur émise par une autre municipalité.

- 2.3 Les articles 2.1 et 2.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien de garde uniquement pour fin de pension, de dressage ou d'élevage commercial par un éleveur dûment reconnu, dont les activités se situent dans un lieu où le règlement de zonage en vigueur le permet *(Modifié par 363.2014, entrée en vigueur le 28 août 2014)*
- 2.4 Toute personne présentant un certificat de cécité peut obtenir gratuitement une licence pour son chien guide.
- 2.5 Renseignements à fournir

Le gardien d'un chien, doit se procurer auprès de la municipalité, la licence prévue à l'article 2.1 et ce, dans les quinze (15) jours des situations suivantes :

- 1) dès la date de possession d'un chien ;
- 2) de la date d'expiration de la licence émise par la municipalité ;
- 3) de la date d'emménagement dans la municipalité.

2.5.1 Le gardien d'un chat doit se procurer auprès de la Municipalité la licence prévue à l'article 2.1.1 à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

2.6 Condition d'obtention de la licence

Le gardien de chien doit, lors de sa demande de licence, fournir au directeur du service de contrôle des animaux, ses noms, prénoms, occupation et adresse et donner le type, la race et la couleur du chien. Il doit de plus indiquer la date la plus récente où le chien a été vacciné contre la rage et fournir le nombre d'animaux dont il est le gardien.

2.7 Droits annuels

Les droits annuels prescrits pour l'émission d'une licence sont fixés à 15,00 \$ par animal.

Les licences accordées en vertu du présent titre expirent le 31 mars de chaque année et ne sont pas transférables. Aucune réduction et aucun remboursement ne seront faits en cas de mort, de perte ou de disparition du chien pour lequel une licence a été émise.

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux (2) dollars.

2.8 Remise d'un médaillon

Sur paiement des droits prescrits, le directeur du service de contrôle des animaux remet au titulaire de la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro dudit médaillon, ainsi que les informations fournies en vertu de l'article 2.5.

2.9 Animal sans médaillon

Le gardien dont le chien ne porte pas le médaillon prescrit dans l'article, commet une infraction au présent règlement.

2.9.1 Le gardien dont le chat ne porte pas le médaillon prescrit à l'article 2.1.1 commet une infraction au présent règlement.

2.10 Présentation du certificat

Le gardien qui refuse ou est incapable de présenter son certificat à un représentant du Service de police ou du Service de contrôle des animaux qui en fait la demande commet une infraction au présent règlement.

2.11 Femelles en liberté

Il est défendu de laisser les chiennes en liberté durant leur période de rut; durant cette période, elles doivent être enfermées.

2.12 Cruauté envers les animaux

Il est défendu de maltraiter, molester, provoquer ou de faire des cruautés à tout animal.

2.13 Soins appropriés

Le gardien a l'obligation de fournir à tout animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires à son espèce et à son âge et à tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

2.14 Abandon

Il est défendu d'abandonner un animal, dans le but de s'en débarrasser. Le gardien doit remettre l'animal au service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.15 Bataille d'animaux

Il est défendu d'organiser, ou d'assister à une bataille entre animaux.

2.16 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.

2.17 Entreposage matières fécales

L'agriculteur, le propriétaire d'un commerce d'animaux ou d'un jardin zoologique doit, au moins une fois par jour enlever ou faire enlever les matières fécales de ses animaux et les entreposer dans un endroit adéquat, respectant les normes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Nuisance

3.1 Animal en liberté

Constitue une nuisance et rend passible son gardien des peines édictées par le présent règlement, le fait de laisser un animal en liberté ailleurs que sur le terrain de son gardien sauf s'il est tenu en laisse et accompagné de son gardien ou d'une personne ayant la capacité de contrôler l'animal.

3.1.1 Constitue une nuisance et rend passible son gardien des peines édictées par le présent règlement le fait de laisser son animal en liberté ailleurs que sur le terrain de son gardien sauf s'il est tenu en laisse et accompagné de son gardien ou d'une personne ayant la capacité de contrôler l'animal

3.2 Animaux exotiques

Constitue une nuisance le fait de garder un animal exotique ailleurs que dans un enclos. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

3.3 Morsure

Un animal qui mord une personne autre que son gardien ou un membre de sa famille, ou qui mord un autre animal, constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

3.4 Domage

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou autrement endommage la propriété, constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

3.5 Bruit

Un animal qui jappe, hurle, crie, miaule, siffle, trouble la paix ou autrement ennuie les voisins constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux animaux de ferme gardés par un agriculteur.

3.6 Terrains privés

Constitue une nuisance le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain.

3.7 Place publique

Le gardien d'un animal qui se trouve dans une place publique à l'exception d'un parc, doit avoir son animal en laisse.

3.8 Rue ou trottoir

Le gardien d'un animal doit le tenir en laisse lorsqu'il se promène sur une rue ou un trottoir de la municipalité.

3.9 Aveugle

Les articles 3.6, 3.7, 3.8, ne s'appliquent pas à un chien guide pour une personne atteinte de cécité. Le chien doit être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

3.10 Chiens dangereux

Un animal qui aboie et qui montre ses crocs à une personne ou à un autre animal constitue un danger et une nuisance et rend son gardien passible des peines édictées par le présent règlement.

3.10 Véhicule automobile

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule automobile doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant à proximité du véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à restreindre tout mouvement des membres de l'animal à l'intérieur des limites de la boîte arrière.

3.11 Matières fécales

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites par son animal et en disposer d'une manière hygiénique.

3.13 Immeuble de deux (2) logements et plus

Le propriétaire d'un immeuble de deux (2) logements et plus dans lequel se trouve un animal qui jappe ou ennuie les voisins et constituant ainsi une nuisance, est passible des peines édictées par le présent règlement.

3.14 Nourrir les animaux sauvages

Toute personne qui nourrit ou attire par de la nourriture ou autrement, des animaux sauvages qui vont, à cause de ce fait, nuire à la santé ou à la sécurité des voisins ou qui vont ennuyer le voisinage, cause une nuisance et se rend passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 4 – Interdiction

- 4.1 Il est interdit de garder à la fois dans un local ou dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce local, ou sur ce bâtiment, ou sur le terrain où est situé ce bâtiment, plus de deux oiseaux en tout mâles ou femelles, des espèces suivantes : poule, canard, faisan, oie, cailles, pintade, pigeon et autres oiseaux semblables, sauf dans les zones agricoles où la garde de ces espèces est permise par le règlement de zonage de la municipalité.

- 4.2 Il est interdit de garder à la fois dans un local ou dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce local, ou sur ce bâtiment, ou sur le terrain où est situé ce bâtiment, plus de deux (2) chiens ou cinq (5) autres animaux de compagnie y compris les oiseaux mentionnés à l'article 4.1, sauf dans une animalerie commerciale ou dans un lieu d'élevage de ces animaux où cette activité est permise par le règlement de zonage de la municipalité. Le présent article ne s'applique pas aux chiots, si une chienne met bas. Les chiots peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois. Sauf dans le cas de mise bas, en aucun temps le nombre d'animaux et d'oiseaux mentionnés à l'article 4.1, ne peut dépasser cinq (5) en tout. Cet article s'applique uniquement au périmètre urbanisé de la municipalité.

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un lot ou d'un bâtiment d'y garder plus de quatre (4) animaux à la fois, sauf des poissons en aquarium.

- 4.2.1. Malgré l'article 4.2, les services d'élevage ou les services de pension pour animaux domestiques autorisés au règlement de zonage en vigueur et situés à l'intérieur du périmètre urbain sont autorisés à accueillir jusqu'à un maximum de 50 chiens et 15 chats. Toutefois, les chiens en pension qui sont sortis à l'extérieur d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :
1. Les chiens doivent être sortis à l'intérieur d'un espace entièrement clôturé installé exclusivement à cette fin et conformément au règlement de zonage en vigueur;
 2. Les chiens doivent être sortis en groupe d'au plus dix (10) chiens à la fois et en présence de leur gardien.

(Ajouté par 363-2014, entrée en vigueur le 28 août 2014)

4.3 Garde d'animaux sauvages

Il est interdit de posséder, d'héberger ou de garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité, sauf si le gardien est propriétaire d'un jardin zoologique, ou si l'animal consiste en de petits poissons en aquarium ou des oiseaux en cage. Le fait qu'un animal sauvage ait été domestiqué, soit susceptible de l'être ou soit né en captivité ne fait pas perdre à cet animal son caractère d'animal sauvage.

4.4 Nourrir des animaux sauvages – places publiques

Il est interdit de capturer, de nourrir ou autrement attirer des animaux sauvages dans les places publiques de la municipalité.

4.5 Pit-bull

Les chiens pit-bulls sont désormais interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

- 4.6 La présence, la possession, l'offre et la vente de pit-bulls sont interdites dans la municipalité.

- 4.7 La présence, la possession, l'offre et la vente de chiens dangereux autres que pit-bulls, entraînés à l'attaque ou atteints de la rage sont interdites dans la municipalité.

- 4.8 Il est interdit de laisser errer ou de promener dans les limites de la municipalité, un chien mentionné aux paragraphes 4.5 à 4.7.

- 4.9 Toute personne chargée de l'application de ce règlement peut capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé par ce règlement.

Il est interdit à un propriétaire ou un gardien d'animal d'avoir sous sa garde ou sous sa possession un animal en laisse ou non dans un parc de la municipalité.

- 4.10 Les policiers du Service de la sécurité publique et/ou l'inspecteur en bâtiments de la municipalité peuvent pénétrer sur la propriété privée ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement, afin de constater si le présent règlement est respecté.
- 4.11 Il est interdit de tenir en laisse un animal à partir d'un véhicule automobile ou d'une bicyclette en mouvement ou de tenir en laisse un animal lorsque circulant sur un rouli-roulant (planche à roulettes) ou en patins à roulettes.

ARTICLE 5 – Enclos et laisse

- 5.1 Une laisse servant à contrôler un chien doit être fabriquée entièrement d'un matériel solide tel le cuir ou le Nylon plat tressé, en chaîne ou d'un fil de métal et ne doit pas dépasser 1,85 mètres (6 pieds) incluant la poignée. Le collier doit être également d'un matériel solide ou de métal muni d'un anneau soudé, auquel s'attache la laisse.
- 5.2 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- 5.2.1 dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 5.2.2 Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 5.2.3 Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde de l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal.
- 5.2.4 Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 4, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

Toutefois, il est interdit à quiconque d'aménager un enclos pour un animal ou d'installer un poteau servant d'attache à un animal sur un terrain sur lequel est construit un immeuble de deux (2) logements et plus.

ARTICLE 6 – Capture et destruction des animaux

6.1 Chien sans médaillon

Le représentant du Service de police ou du Service de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit à l'article 2.7 ou qui est trouvé errant sur le territoire de la municipalité.

- 6.1.1 Un représentant du service de police ou des services de contrôle des animaux ou tout citoyen peut capturer tout chat qui ne porte pas le médaillon prescrit à l'article 2.1.1 ou s'il est trouvé errant sur le territoire de la Municipalité St-Isidore et le remettre au représentant du service de contrôle des animaux ou à l'autorité municipale pour le mettre en fourrière.**

6.2 Capture d'animaux

Un membre du service de police ou un préposé du service de contrôle des animaux peut pénétrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité, ou soupçonné de maladies contagieuses. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, ou si l'animal blessé ne peut être sauvé, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

Lorsque l'animal est guéri de ses blessures ou de sa maladie, il est remis à son gardien sur paiements des frais encourus.

6.3 Dard tranquilisant

Pour la capture de tout animal, un représentant du Service de police ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou tout autre procédé reconnu.

6.4 Fourrière

Lorsqu'un représentant du Service de police ou du Service de contrôle des animaux constate qu'un animal constitue une nuisance, il peut entrer dans l'endroit où se trouve l'animal, le capturer et le mettre en fourrière.

6.5 Responsabilité

La municipalité et/ou le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables de la destruction d'un animal ou des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

6.6 Destruction - morsure

Un animal qui a mordu une personne autre que son gardien ou un membre de sa famille ou qui a mordu un autre animal ou qui met en péril la santé ou la sécurité des personnes doit être détruit par euthanasie sur ordre d'un membre du service de police ou d'un préposé du service de contrôle des animaux.

6.7 Délai

Un animal mis en fourrière est conservé pendant une période minimum de deux jours (48 heures).

6.8 Destruction

Le responsable du Service de contrôle des animaux peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il juge que cet animal présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

6.9 Reprise

Le gardien d'un animal mis en fourrière, peut en reprendre possession sur présentation de son certificat et sur paiement des frais de transport et de garde en fourrière.

6.10 Délai

À l'expiration du délai prescrit à l'article 6.7, un animal est détruit ou vendu au profit de la municipalité, sans remboursement de sa valeur au gardien.

6.11 Euthanasie

À l'exception de l'article 6.6, la destruction d'un animal se fait par la Société protectrice des animaux ou par un vétérinaire.

6.12 Remise

Le gardien d'un animal peut s'en départir en le remettant au service de contrôle des animaux moyennant le paiement des frais de 20.00\$ avec licence et 40.00\$ sans licence par animal. Donation d'une portée (max. 3 mois) 40.00\$. Euthanasie d'un chien 20.00\$ avec licence, 40.00\$ sans licence. Donation d'un chat 15.00\$. Donation d'une portée (max. 3 mois) 30.00\$. Euthanasie d'un chat 20.00\$.

6.13 Destruction

La municipalité peut détruire un animal remis en vertu de l'article 6.12, ou le vendre à son profit, sans remboursement de sa valeur au gardien.

6.14 Musellement

Tout représentant du Service de police ou du Service des animaux peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible des peines édictées au présent règlement.

ARTICLE 7 – AMENDES

- 7.1 Tout gardien qui enfreint le présent règlement, ou dont le chien ou son animal est considéré comme nuisance, sera passible d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000.00\$) et les frais pour chaque infraction; si l'infraction se continue, elle constituera une offense distincte chaque jour.
- 7.2 Les frais mentionnés à l'article 7.1 sont en sus des frais de cueillette et de garde de l'animal, tels que prévus au présent règlement.
- 7.3 La Cour municipale, sur conviction du gardien d'un animal, peut ordonner en même temps, la destruction de cet animal et il sera alors du devoir du directeur du Service de la sécurité publique de le faire détruire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

- 8.1 La municipalité est autorisée à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer le règlement de la municipalité concernant les animaux.
- 8.2 Aux fins de ce règlement, la première année d'application de ses dispositions en ce qui concerne la licence mentionnée à l'article 2.7, débute le 1^{er} avril 1999. Les permis émis en 1998 sont valables jusqu'au 31 mars 1999.
- 8.3 L'application du présent règlement revient en premier au Service de contrôle des animaux de la municipalité. Dans le cas où le Service de contrôle des animaux de la municipalité n'applique pas le présent règlement avec diligence, ou est dans l'incapacité de le faire, il est du devoir de l'inspecteur municipal de la municipalité d'appliquer ledit règlement.
- 8.4 L'identification des chiens pour les fins d'application de ce règlement, est faite à partir des indications contenues dans « Le livre des chiens » du Cercle canadien du chenil, publié par les éditions Marcel Broquet et le Larousse du chien.

- 8.5 Le Conseil déclare par la présente, qu'il adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

ARTICLE 9

Ce règlement abroge et remplace le règlement 262-99. *(Remplacé par 363-2014, entrée en vigueur le 28 août 2014)*

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Yelle
Maire

Daniel Vinet
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 juillet 2005
Adoption règlement :	1 ^{er} août 2005
Entrée en vigueur :	24 août 2005